

3. Les dispositions des articles 6 (Revenus immobiliers) à 20 (Autres revenus) du présent accord ne s'appliquent pas à une société, une fiducie ou une autre entité qui est un résident d'une partie et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cette partie en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cette partie sur le revenu ou la fortune de la société, de la fiducie ou de l'autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cette partie (compte tenu de toute réduction ou compensation du montant d'impôt effectuée de quelque façon que ce soit, y compris par remboursement, contribution, crédit ou déduction accordé à la société, à la fiducie ou à l'autre entité ou à toute autre personne) si une ou plusieurs personnes physiques qui étaient des résidents de cette partie étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou l'autre entité, selon le cas.

4. Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque du présent accord, un revenu donne droit dans une partie à un allègement d'impôt et, en vertu du droit en vigueur dans l'autre partie, une personne est, à l'égard de ce revenu, assujettie à l'impôt à raison du montant de ce revenu qui est transféré ou perçu dans cette autre partie non pas à raison de son montant total, l'allègement qui doit être accordé en vertu du présent accord dans la première partie ne s'applique qu'au montant du revenu qui est imposé dans l'autre partie.

5. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'*Accord général sur le commerce des services* qui fait partie de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994, les parties conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre elles sur la question de savoir si une mesure relève du présent accord ne peut être porté devant le Conseil du commerce des services, selon ce qui est prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux parties. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 23 (Procédure amiable) ou, en l'absence d'un accord suivant cette procédure, selon toute autre procédure dont conviennent les deux parties.